

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2022

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022 - (N° 17)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 908

présenté par

Mme Descamps, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Castellani, Mme Youssouffa, M. Colombani, M. de Courson, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Pancher, M. Serva et M. Warsmann

ARTICLE PREMIER

L'article 1er du titre Ier est ainsi modifié :

I- Au cinquième alinéa, remplacer les mots "Le 3° de l'article 257 est abrogé" par les mots : "Le 3° du III de l'article 257 est ainsi rédigé :

« 3° Le produit de la fraction de la recette affectée à l'audiovisuel public en application du 2° du 1 du IV de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;"

II - Au septième alinéa, remplacer les mots "L'article 281 nonies est abrogé" par les mots :

"3° Après le mot : « concerne », la fin de l'article 281 nonies est ainsi rédigé :

« le produit de la fraction de la recette affectée à l'audiovisuel public en application du 2° du 1 du IV de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 » ;"

III - Remplacer le 29ème alinéa par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

b) Après le mot : « recettes », la fin du 2° du 1 est ainsi rédigée : « : une fraction de 3 701,32 millions d'euros du produit de la taxe sur la valeur ajoutée. » ;

IV - Remplacer le 33ème alinéa par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

2° A compter du 1er août 2022, il est substitué à la contribution à l'audiovisuel public, pour le financement des sociétés et à l'établissement public visés par les articles 44, 45 et 49 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ainsi que la société TV5 Monde, pour un montant identique aux avances restantes, une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ajuster le dispositif initialement prévu afin d'affecter une fraction d'une taxe aux sociétés d'audiovisuel public afin d'éviter des effets fiscaux indésirables.